

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 11

Rubrik: Chez nous... et à l'étranger

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chez nous... et à l'étranger

ÉTRANGER

«L'homme au foyer» ou «la femme au foyer»

En Allemagne, une femme peut théoriquement devenir chancelier. Dans la vie publique, elle est secrétaire d'Etat ou professeur d'université et peut accéder à n'importe quelle fonction du secteur public ou privé. En un mot, les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Sauf un, et non des moindres : le contrat de mariage est soumis à une loi qui attribue toujours à la femme le rôle de maîtresse de maison, dans la vie conjugale.

Pour exercer une occupation qui corresponde mieux à ses aspirations que le ménage et la cuisine, la femme allemande doit obtenir l'assentiment de son mari : le Code civil est formel sur ce point. L'opinion couramment répandue qu'une femme en se mariant choisit délibérément le rôle qui lui convient le mieux — la prédestination d'une femme pour les travaux ménagers serait dans la nature des choses — est tellement ancrée dans les mœurs qu'elle a pris au cours des siècles une valeur constitutionnelle.

Mais peu à peu, des voix s'élevaient contre cette conception du mariage qui n'est que le prolongement d'une législation séculaire, dans un contexte où la femme était privée de toute indépendance juridique et politique. En effet, bien que la Constitution de Weimar stipule que le mariage est fondé sur l'égalité des droits des deux époux, les dispositions concernant le droit matrimonial, encore en vigueur jusqu'en 1957, étaient celles du 1er janvier 1900, incluses dans le Code civil. Par exemple : l'homme dispose d'un droit de décision pour ce qui concerne les affaires relevant de sa vie conjugale. Et la femme ? Elle était tenue d'accomplir les travaux ménagers. Et comme le régime matrimonial la rendait absolument dépendante, sur le plan matériel, de son « mari et maître », force lui était d'accomplir sa fonction d'intendante bénevole.

En 1957, pourtant, après de nombreuses controverses, le principe d'égalité est entré en vigueur. Mais, bien que le droit matrimonial soit désormais fondé sur la notion de « communauté conjugale », qui implique, entre autres, assistance réciproque et partage des soucis domestiques, la législation actuelle s'en tient toujours à des principes fortement teintés de patriarcat. Ainsi, bien que l'organisation de la vie conjugale résulte dorénavant d'un accord entre les deux partenaires, et bien que théoriquement l'homme ne dispose plus du droit de décision, la femme demeure toujours et avant tout une ménagère et n'a le droit d'exercer une activité que si son ménage n'en est pas affecté.

Néanmoins, un tiers des femmes mariées ont un travail rémunéré, mais sont la plupart du temps réduites à des emplois subalternes et sous-payés. Une exception à cette règle : quand le mari a un revenu trop faible, la femme est alors tenue de travailler !...

La femme allemande reste donc avant tout la gestionnaire du bien familial et dispose dans d'étroites limites de ce que le Code civil français appelle le mandat domestique : il s'agit pour la femme du droit d'accomplir dans le cadre de son activité domestique des actes juridiques en lieu et place de son mari.

La législation de 1957 semble cependant marquer quelques progrès pour l'égalisation des droits de l'homme et de la femme : la puissance paternelle est dorénavant exercée par les deux parents, et non plus seulement par le père. Cependant, en cas de désaccord, la décision finale appartient encore à celui-ci. De même, l'introduction du régime de la communauté réduite aux acquêts représente un progrès, car, selon ce régime, chacun des deux époux gère ses propres biens.

Malgré cela, et à juste titre, beaucoup assimilent la législation de 1957 à la consécration du concept de « femme au foyer ». En effet, bien que cette conception semble a priori périmée dans les textes, elle est loin de l'être dans les mœurs et dans les faits.

Néanmoins, le droit matrimonial et familial devrait être modifié avant la fin de la législation actuelle, dans le sens d'une égalisation quasi totale des droits respectifs de l'homme et de la femme. Un projet de loi prévoit la répartition des tâches entre les deux époux : tous deux devront agir dans l'intérêt du partenaire et faire en sorte que les travaux ménagers ne soient pas négligés. Ce projet annonce-t-il la fin de la « femme au foyer » ? Que les derniers anachronismes du droit matrimonial disparaissent peu à peu ne signifie certes pas que la femme sera émancipée du jour au lendemain. Même si une loi libère la femme de ses liens juridiques, il est peu probable qu'une loi la décharge un jour de ses obligations maternelles et familiales. Est-il à l'heure actuelle, pensable qu'une femme poursuive son mari en justice parce qu'il aura refusé de faire la vaisselle ? Bien plus encore que des lois, l'émancipation de la femme dépend surtout d'une refonte profonde des normes sociales, et au premier chef de la volonté des femmes elles-mêmes.

(Trente Jours d'Europe.)

EN FRANCE

Les cadres féminins

En France, deux femmes sur cinq ont actuellement un emploi, contre une sur trois en 1968. Les cadres y sont peu nombreuses. Dans l'administration, où pourtant toute discrimination est interdite, on ne trouve par exemple, aucune femme au niveau de directeur. Pourtant 45 % des fonctionnaires sont des femmes.

Peu de femmes dans la hiérarchie

Dans un certain nombre de professions (celles de vieille tradition masculine) les femmes sont très peu représentées. Elles sont :

- 2 % à la Cour des Comptes ;
- 3 % parmi les cadres supérieurs et les membres de professions libérales ;
- 3,6 % chez les ingénieurs ;
- 5 % au Conseil d'Etat ;
- 7 % chez les magistrats ;
- 12 % chez les administrateurs civils ;
- 20 % chez les avocats.

Neuf femmes sur dix ont un homme comme supérieur hiérarchique.

On ne compte qu'une seule femme au gouvernement, et encore dans un domaine réputé féminin : les affaires sociales. Sur 487 députés, 7 femmes seulement ont réussi à se faire élire pour 75 candidatures. La situation s'est dégradée : en 1946, il y avait 40 députées, en 1951, 23 et en 1956, 19. Au Sénat, la situation est encore pire : 5 femmes sur 260 hommes (contre 11 en 1946).

Portait du cadre féminin

Ses fonctions :

- 56,1 % cadres moyens ;
- 12,2 % médecins, salariés, professeurs ou pharmaciens ;
- 7,9 % agents de maîtrise ;
- 6,6 % fonctionnaires ;
- 8,6 % ingénieurs ;
- 2,9 % techniciens.

Ses diplômes :

- 7 % docteur ;
- 2,9 % agrégation ;
- 2,1 % CAPES ;
- 13,6 % licence ;
- 11,5 % grandes écoles ;
- 5,2 % baccalauréat.

« Vie des Cadres », n° 3, 1972. (Enquête C.G.C., décembre 1970.)

Fonds de bourses et d'entraide féminine

Les appels à la commission des bourses et au secrétariat ont été particulièrement nombreux en 1971. Au total, et pour 69 cas, Fr. 149 950.— ont été alloués ; en outre, pour quatre cas Fr. 6 900.— ont été remis en prêt.

Une boursière a pu préparer sa maturité ; 15 boursières sont étudiantes universitaires ; les autres se partagent entre de nombreuses professions avec formation professionnelle complète et une série de cours complémentaires ; ceux-ci surtout pour des femmes qui se préparent pour un travail de bureau. Nous apportons ainsi une contribution à la formation de femmes spécialistes, comme il en faudra dans les années qui viennent, à cause du manque de main-d'œuvre.

Le nombre élevé des refus des bourses (28) est lié au fait qu'en automne un magazine très répandu a publié un article sur le Fonds de Bourses, ce qui a amené des demandes qui ne correspondaient pas au but de la Fondation.

Les requêtes des candidates qui, à peine terminé une formation professionnelle, veulent en entreprendre une autre se multiplient aussi. Nous estimons que ces femmes peuvent être encouragées à travailler d'abord dans la formation acquise et à contribuer elles-mêmes au financement d'une formation ultérieure.

L'accroissement des demandes et, en conséquence, l'épuisement du crédit annuel accordé à la commission des bourses par le comité de la Fondation (Stiftungsrat), ont donné aux deux instances l'occasion de réfléchir à la manière dont doit se poursuivre le travail de la commission des bourses. Une bonne collaboration s'est établie avec les responsables des services cantonaux des bourses.

Au cours de l'année 1971, la commission a repris contact avec un groupe de 85 anciennes boursières passées, ce qui a permis d'établir que 72 boursières avaient atteint leur but professionnel et trouvé une occupation qui les satisfait. En ce qui concerne les 13 autres boursières, quelques-unes ont atteint partiellement leur but, d'autres ont dû renoncer elles-mêmes à poursuivre leurs efforts par manque d'aptitudes ou de forces.

Au comité de l'alliance

Le comité de l'Alliance a tenu séance le 23 novembre « dans ses meubles », à la Winterthurstrasse 60, à Zurich.

Le budget a été longuement discuté et des dispositions ont été prévues pour réduire les frais généraux en 1973.

Le comité a pris position sur trois demandes de préavis des autorités fédérales :

1. Relèvement du nombre de signatures pour l'initiative et le référendum. Par égard pour les groupements de moindre importance numérique ou économique, le comité estime qu'il ne faudrait pas dépasser les nombres suivants : Initiative 100 000, référendum 50 000. Les organisations-membres seront encore consultées à ce sujet.
2. Aide en cas de catastrophe : le comité souhaite que la nouvelle loi mentionne le problème de la formation.
3. Nouvelle ordonnance sur l'assurance-maladie.

Il a en outre discuté des premières dispositions à prendre en vue du Congrès La Suisse dans l'année internationale de la femme - 1975 (titre provisoire). Ce congrès, le quatrième congrès féminin, sera organisé par une communauté de travail. Il est prévu pour janvier 1975 à Berne.

R. G.

NOËLS D'ENFANCE

(Lausanne)
L'Alliance coopérative Femenote
Alice Rivaz

« L'Alphabét du matin »

A l'Association suisse pour les droits de la femme

Un séminaire sur le problème de l'avortement

« ... Une interruption de grossesse, qui constitue un mauvais procédé de prévention des naissances, est préférable au procédé catastrophique de l'avortement dit criminel. Toute substitution d'interruptions dites légales à des avortements dits criminels est un succès — entaché de regret et d'insatisfaction — mais un succès quand même ; toutefois il demeure que toutes les méthodes violentes dans ce domaine, devraient être raréfiées. »

« ... Une construction légale ne peut pas à la longue tenir du moment que de très nombreux individus, ou même la majorité, vit théoriquement dans l'illégalité. »

(Citations tirées de l'article tout récent du Dr P.-A. Gloor : « Avortement, interruption de grossesse », paru dans les « Cahiers protestants », n° 5, 1972.)

Les participantes au séminaire organisé, les 11 et 12 novembre à Berne, par l'Association suisse pour les droits de la femme, se sont posé les problèmes suivants : faire passer dans la législation le plus grand nombre possible d'avortements clandestins ; comment venir en aide aux femmes en détresse (particulièrement celles des milieux modestes) qui ont la malchance d'habiter des cantons où l'interruption légale est impossible ? (Ce sont Fribourg, Valais, Obwald, Nidwald, Uri, Schwyz, Thurgovie, Appenzel R.L., Glaris, Zoug, Soleure).

Les débats étaient précédés d'exposés de Mme Marie Boehlen, Dr en droit de Berne, Mme Violette Boehringer, Dr en médecine de Müri-Berne, du professeur W. Geisendorfer, doyen de la faculté de médecine de Genève, de M. W. Heim, procureur général du canton de Vaud.

Les conférences et débats sur ce sujet ont été si nombreux depuis une année, les articles de journaux si fréquents, que nous n'allons pas revenir sur les données du problème. Rappelons seulement que l'initiative pour la décriminalisation de l'avortement (déposée à fin 1971, munie d'une clause de retrait) avait réuni 60 000 signatures valables en moins de six mois, tandis que la pétition « oui à la vie » (qui demande au contraire un renforcement de la loi) a recueilli 160 000 signatures — mineurs et étrangers compris — en une année.

REVISION DU CODE PÉNAL

Les participantes aux journées de travail de Berne, souhaitent une révision des articles du Code pénal (118 à 121) dans le sens suivant :

- la femme enceinte qui se fait avorter ne doit plus être punissable ;
- l'avorteur non-médecin et le médecin qui pratique l'avortement en dehors des normes légales ou qui en fait un commerce, restent punissables ;
- les critères autorisant l'interruption légale doivent être élargis.

Il faudrait y ajouter :

- a) les indications eugéniques (concernant la santé du futur enfant) ;
- b) les indications éthiques (viol, inceste, grossesses de célibataires mineures) ;
- c) les indications sociales et économiques (nombre d'enfants, situation matérielle du couple).

Par ailleurs, il faudrait élargir la définition de la santé, sans aller jusqu'à celle qui est donnée par l'O.M.S., en parlant non seulement de santé physique, mais aussi de santé psychique. La révision du code pénal, on le sait, est en cours et une commission de trente membres (dont six femmes) met sur pied un projet de nouveaux articles du code pénal ; à ce propos, les personnes assistant au séminaire de Berne, souhaitent que la moitié au moins des membres de cette commission soient des femmes.

L'idée de la libéralisation de l'interruption de grossesse dans les trois premiers mois — à condition qu'elle soit faite par un gynécologue, bien entendu — a aussi été envisagée par ce groupe de travail et semble, à une bonne moitié des participantes, le meilleur moyen envisageable pour faire diminuer le nombre des avortements clandestins, faits dans les conditions atroces que l'on sait. Après l'intervention, on instruirait sérieusement la femme pour l'empêcher de récidiver. Disons à ce propos que, selon une statistique du Planning familial de New York, sur cent personnes à qui l'on a accordé une interruption de grossesse, à qui on a en-

suite parlé des dangers de l'interruption et des méthodes contraceptives, cinq seulement récidivent et se présentent à nouveau au Centre pour demander une nouvelle intervention). La prise de position définitive de l'Association pour les droits de la femme sera déterminée par un vote, lors de l'Assemblée générale de mai prochain.

D'autre part, les participantes au séminaire souhaitent :

1) que (étant donné l'article 4 de la Constitution qui garantit l'égalité entre tous les citoyens) les femmes de tous les cantons puissent bénéficier des mêmes conditions dans le domaine de la prévention des naissances et de l'interruption de la grossesse ;

2) que partout, dans les grands centres, comme dans les plus petites localités, on organise une éducation sexuelle des enfants et des adolescents d'une part, et des parents de l'autre (afin que ces derniers comprennent le sens de cette éducation) ;

3) que des centres de planning familial soient ouverts (que ce soit de façon officielle comme à Genève ou semi-officielle comme à Lausanne ou la création de ce centre a été confiée à un organisme privé : Pro Familia) ; une suggestion à ce propos : si l'Etat ou les communes ne bougent pas, dans certains cantons, les centres pourraient être lancés par des associations féminines ou de bien public ;

4) que les médecins établissent des barèmes de tarifs minimums et maximums (pour la consultation, l'établissement de l'avis conforme et l'interruption de grossesse) afin d'éviter les honoraires abusifs ;

5) que les caisses maladie prennent en charge les frais d'interruption de grossesse ;

que les cantons adoptent un certain nombre de mesures sociales afin d'améliorer le bien-être des familles et des femmes ayant des enfants, comme la création de homes d'accueil pour mères-célibataires, l'octroi d'une allocation à la mère qui veut rester au foyer et qui n'en aurait pas les moyens (une telle allocation existe à Bâle), l'augmentation du nombre des crèches.

Simone Chapuis-Bischof

Femmes Suisses

paraissant le troisième samedi de chaque mois

Organisme officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Présidente du comité du journal Jacqueline Berenstein-Wavre

Rédactrice responsable Hugette Nicod-Robert Le Crêt-des-Pierres 1602 La Croix

Administration Monique Lechner-Wiblé 19, av. Louis-Aubert 1206 Genève Tél. (022) 46 52 00 C.C.P. 12 - 11791

Publicité Annonces-suisse S.A. 1, rue du Vieux-Billard 1205 Genève

Abonnement 1 an : Suisse Fr. 15.— étranger Fr. 17.— de soutien Fr. 20.— Imprimerie Nationale, Genève